

Guide de Procédure d'accès au second cycle des écoles supérieures 2025-2026

1. Organisation du concours

Article 1 : Les conditions et modalités d'organisation et de déroulement des épreuves du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures sont fixées par :

- L'arrêté 423 du 26 avril 2025 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au second cycle des écoles supérieures.

Article 2 : Le concours se déroule au niveau de chaque école supérieure.

Article 3 : Une commission chargée du concours est mise en place par décision du Chef d'Etablissement. Elle est chargée de l'organisation et de la gestion du déroulement du concours au sein de l'école.

Article 4 : Après la validation des deux années d'étude dans les classes préparatoires, l'accès au second cycle des écoles supérieures est conditionné par la réussite à **un concours sur titre ou écrit**, dont les modalités sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 5 : Le concours d'accès au second cycle des écoles supérieures est organisé **sur titre** au profit des étudiants de l'école supérieure régulièrement inscrits ayant accompli avec succès les deux années de la formation de base dans leur école.

- Le nombre de places pédagogiques réservé aux étudiants du concours sur titre d'accès au second cycle de l'école supérieure représente 80% du total des places ouvertes en 1^{ère} année du second cycle.
- Le nombre de places pédagogiques subsistantes (20%) sont dédiées aux étudiants autorisés à concourir au sens de l'article 7 cité ci-dessous.

Article 6 : Le classement des candidats au concours sur titre est basé sur les résultats obtenus durant la deuxième année de la formation préparatoire.

- La moyenne de classement (MC) des candidats au concours sur titre est calculée comme suite :
$$MC = MGP * (1 - 0.04 * (r + s / 4))$$
 telle que MGP étant la moyenne obtenue pendant la deuxième année de la formation préparatoire, r : le nombre de redoublement (r=1 ou r=0) et s le nombre de rattrapage par semestre (s=0 ou 1 ou 2).
- Le classement des candidats au concours sur titre se fait par ordre de mérite après les délibérations des résultats.

Article 7 : Le concours sur **épreuves écrites** pour l'accès au second cycle est ouvert aux:

- Etudiants ayant accompli avec succès les deux années de la formation préparatoire, de l'année en cours, de la même école et non retenus au concours d'accès sur titre de leur école.

- Etudiants des autres écoles relevant du même domaine ayant accompli avec succès les deux années de la formation préparatoire, de l'année en cours, de leur école.
- Etudiants ayant accompli avec succès deux années de formation préparatoire et qui ont été réorientés vers l'université ou le centre universitaire durant l'année universitaire précédente.
- Etudiants, des universités et des centres universitaires relevant du même domaine de formation, en cours de formation ayant achevé avec succès deux années de Licence à l'université ou au centre universitaire (étant inscrit en L2 ou en L3), sans aucun redoublement, et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire. Les critères de sélection sont à l'appréciation des instances habilitées des écoles supérieures.

Article 8 : Les étudiants de l'ESI -Sidi Bel Abbes retenus ou non retenus au concours sur titre, et qui souhaitent joindre une autre école relevant du même domaine (ESI-Alger, ESTIN de Béjaïa, ENSTA d'Alger) sont tenus de s'inscrire au concours organisé par l'école sollicitée suivant les modalités d'inscription fixée par l'école d'accueil.

Article 9 : Le concours sur épreuves écrites pour l'accès au second cycle est sanctionnant et classant pour cette catégorie de candidats.

Article 10 : Le concours sur épreuves écrites sera organisé au niveau de l'école de l'ESI de Sidi Bel Abbes le Mercredi 25 juin 2025.

Les matières à concourir sont (voir **annexe 1**) :

1. Epreuve de Mathématiques sur 02h avec un coefficient de 1
2. Epreuve d'informatique sur 02h avec un coefficient de 1.

Pour les dates du concours des autres écoles relevant du même domaine (voir **annexe 2**).

Article 11: Les candidats issus des autres écoles supérieures, des universités et des centres universitaires désirant postuler au concours sur épreuves écrites doivent déposer leur dossier de candidature directement auprès de l'école concerné.

Les inscriptions se feront en ligne via une plateforme électronique de l'école.

Une présélection des dossiers de candidature est effectuée par une commission du concours. Le nombre final de candidatures retenues sera tributaire des capacités d'accueil de l'école et des critères d'éligibilité définis au préalable par l'école.

Les dossiers de candidature au concours doivent être déposés au plus tard le 20 juin 2025.

Article 12 : N'est pas admis à concourir :

- Tout étudiant issu des universités et des centres universitaires ayant déjà participé au concours.
- Tout étudiant ayant rejoint le second cycle d'une école supérieure à l'issue de sa réussite au concours.

Article 13 : La liste des candidats admis à passer le concours sur épreuves écrites est transmise aux services habilités du MESRS au plus tard 03 jours avant la date du concours.

Article 14 : Toutes les copies des épreuves du concours font l'objet d'une double correction sous anonymat, si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à trois (03) points, la note retenue correspond à la moyenne des deux notes. Si l'écart entre les deux notes dépasse trois (03) points, une troisième correction est effectuée. Dans ce cas, la note définitive est la moyenne des deux notes les plus proches.

Article 15 : Toutes les copies font l'objet d'une double correction sous anonymat. Si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à 3 (trois) points, une troisième correction sera effectuée. La note définitive, dans ce cas, est la moyenne des deux notes les plus proches à l'avantage de l'étudiant en cas de parité. Tout autre cas de figure est laissé à l'appréciation des enseignants correcteurs concernés.

Article 16 : Le jury de délibération se tient sous anonymat. Il aura pour mission : de procéder au calcul de la moyenne, de veiller à la conformité des notes par rapport aux critères d'évaluation, de corriger tous les écarts et de délibérer sous anonymat. Les étudiants sont classés par ordre de mérite sous anonymat. Ce jury est composé d'un représentant des enseignants correcteurs par matière. Le président du jury de délibérations est désigné par le directeur de l'école parmi les membres ayant le grade le plus élevé.

Article 17 : La levée de l'anonymat et la validation des résultats du concours sur épreuves écrites sont effectuées par un jury de délibérations finales de l'école, présidé par le directeur de l'école. Ce jury de délibération est constitué :

- du représentant du Ministère d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- du directeur de l'école supérieure,
- du directeur des enseignements et des diplômes de l'école,
- des représentants des enseignants correcteurs par matière,

Article 18 : Les résultats du concours sont publiés sur le site officiel de l'école immédiatement après leur validation par le jury de délibérations finales.

Article 19 : Le jury de délibération est souverain, ses décisions sont définitives. Aucun recours n'est recevable.

Article 20 : Les étudiants des formations de base, régulièrement inscrits, non retenus au concours sur titre et au concours sur épreuves écrites des écoles supérieures, sont réorientés vers les universités ou les centres universitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21: Tous les cas de fraude et/ou d'indiscipline en relation avec le concours, sont régis par les dispositions de l'arrêté n°371 du 11 juin 2014, portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur. Les commissions de discipline des écoles supérieures sont mobilisées durant toute la durée du concours. Leurs décisions sont définitives et irrévocables.

2. Dispositions pratiques du concours

1. Les listes des candidats admis à passer le concours sur épreuves écrites doivent être affichées au niveau de l'école supérieure le jour du concours. Ces listes doivent être mises à la disposition des enseignants surveillants le jour du déroulement des épreuves et doivent être émargées par les candidats.

Pour les candidats externes, des convocations individuelles doivent leur être transmises avant le concours.

2. Les candidats doivent se présenter en salle 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque épreuve. Ils doivent s'installer dans la salle en respectant la numérotation des

places selon l'ordre défini par l'administration de l'école. Les candidats doivent être prêts à composer avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

3. Les candidats doivent obligatoirement être munis d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que de leurs convocations.
4. Aucune sortie temporaire ou définitive du candidat n'est autorisée pendant la première demi-heure de chaque épreuve.
5. Au-delà de trente minutes après la distribution des sujets, aucun candidat retardataire n'est autorisé à participer à l'épreuve.
6. La gestion des sorties temporaires après la première demi-heure est laissée à l'appréciation des enseignants surveillants.
7. L'accès aux salles d'examen est strictement interdit aux personnes non concernées par les épreuves et les surveillances.
8. A l'issue de chaque épreuve, chaque candidat doit remettre immédiatement sa copie, même blanche à l'enseignant surveillant.
9. Tout candidat ne remettant pas sa copie d'examen dans les temps sera sanctionné.
10. Les téléphones mobiles et autres appareils de communication audio et/ou visuels, ou de stockage de données (baladeurs, lecteurs MP3, écouteurs, casques anti-bruit, pc portables, ...) sont strictement interdits. A tout moment de chaque épreuve, tout candidat peut être soumis, si nécessaire, à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication.
11. Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux durant les épreuves.
12. Aucune note éliminatoire n'est fixée. Cependant, les candidats absents à une épreuve sont exclus du concours.
13. L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice.....) ou de documents entre candidats est strictement interdit.
14. Lorsque l'usage d'une calculatrice est autorisé, il en est fait mention sur le sujet concerné, Les calculatrices programmable sont strictement interdites.
15. Durant les épreuves, aucun document n'est autorisé.
16. Les supports des épreuves (feuilles d'examen, brouillon, feuille de dessin, etc.) sont fournis par le centre de concours.
17. Les candidats doivent écrire et souligner, si nécessaire, en utilisant un stylo de couleur noire ou bleue uniquement. L'utilisation d'une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par l'enseignant assurant la correction. Auquel cas la note de zéro serait alors attribuée.

Le candidat doit compléter chacune de ses copies en indiquant toutes les informations nécessaires dans le cadre réservé à cet effet. Hormis le cadre réservé à cet effet, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.